

COMPTE-RENDU REUNION CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 10 novembre 2025

MMES Brigitte BOCHATON - Marie-Laure CHEVALLIER - Isabelle DAILLE - Catherine FAIVRE - Isabelle GEINDRE - Catherine MECHTRI - Claire PEREZ - Séverine SUCHERE

MM Mohamed AZOUAGH - Pierre-Louis BESSON - Julien BOURGEOIS (à 19h12) - Benoît CHIRON (à 19h05) - Thierry DUBOIS - Antoine FATIGA - Guy FOLLIERET - Mathias LEBLOIS - Olivier MARMET - Cyril MONIOT - Luis-Michel RODRIGUEZ - Julien ROUTIN - Bruno STELLIAN - Laurent TOCHON (à 19h12)

Pouvoirs :

Fabien OLKOWICZ donne pouvoir à Isabelle GEINDRE

Céline MITHIEUX donne pouvoir à Marie-Laure CHEVALLIER

Franck EGARD donne pouvoir à Olivier MARMET

Claire PRESCHOUX donne pouvoir à Brigitte BOCHATON

Berthe-Ange LAUDET donne pouvoir à Bruno STELLIAN

Brigitte BOCHATON invite le Conseil Municipal à :

- Désigner le secrétaire de séance : **Bruno STELLIAN**
- Approuver le compte-rendu de la dernière séance dont un exemplaire a été remis à chaque membre : adoption à l'unanimité
- Solliciter l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour : modification du tableau des effectifs. L'ensemble des conseillers municipaux autorise Madame Le Maire à ajouter ce point à l'ordre du jour.

1) Modification du tableau des effectifs

Brigitte BOCHATON explique qu'en raison de l'incertitude liée à l'arrêt maladie de l'agent d'accueil et dans la perspective du départ à la retraite du second agent d'accueil — celui-ci ayant par ailleurs exprimé le souhait de bénéficier d'une retraite progressive à compter de mars 2026 — il est proposé de créer, à compter du 17/11/2025, un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet (35 heures hebdomadaires).

Cette création de poste permettra d'assurer la continuité du service, notamment pour les missions d'état civil et de mettre en place un véritable tilingage en vue du futur départ en retraite. Elle offrira également l'opportunité de réorganiser les fonctions d'accueil, dont les missions n'ont cessé d'évoluer.

Après avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet ou à temps non complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 17 novembre 2025.

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

De préciser que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget communal

2) Avis de la commune sur le bilan de l'application du plan local d'urbanisme habitat et déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry

Brigitte BOCHATON rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Habitat et Déplacements de Grand Chambéry, adopté le 18 décembre 2019, fixe les règles d'urbanisme et porte le projet de notre territoire à l'horizon 2030. Il couvre les 38 communes de l'agglomération et cadre l'aménagement du territoire pour une douzaine d'années, à horizon 2030. Le PLUi-HD de Grand Chambéry tient lieu à la fois de Programme Local de l'Habitat (volet H) et de Plan de Déplacements Urbains (volet D).

Le PLUi HD de Grand Chambéry a fait l'objet depuis son approbation de procédures d'évolution ponctuelles afin notamment de modifier les « Orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) » que ce soit les OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets ou d'intégrer la prise en compte de contraintes spécifiques, ou les OAP thématiques afin d'apporter des compléments techniques et les documents du « Règlement écrit et graphique » pour en faciliter leur application et leur interprétation.

Il fixe, dans ses différentes pièces réglementaires, les règles d'utilisation des sols et des orientations d'aménagement et de programmation, en application desquelles les maires délivrent les différentes autorisations du droit des sols. Ces dispositions doivent permettre de décliner les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pièce centrale et stratégique du PLUi HD.

Le PLUi HD de Grand Chambéry est assorti aussi de programmes d'orientations et d'actions (POA) comportant les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat et de transports et déplacements et qui ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme.

Madame le Maire présente les différentes évolutions concernant la commune et le débat s'instaure ensuite entre les conseillers municipaux sur les points suivants :

1- Cadre juridique :

Les articles L. 153-27 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation des PLU, disposent qu'au terme d'une période de six ans après la délibération portant approbation du plan, le Conseil communautaire procède à une analyse des résultats de l'application du PLUi HD.

Cette analyse des résultats est à établir ici au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais aussi des articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des

transports, des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle porte également sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme, sur les parties du territoire soumise aux dispositions issues de la loi Montagne.

Le PLUi HD de Grand Chambéry ayant été approuvé le 18 décembre 2019, Grand Chambéry a lancé fin 2024 avec l'agence alpine des territoires, l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD et l'élaboration du bilan à 6 ans afin qu'il puisse être délibéré en décembre 2025 par le conseil communautaire.

Cette analyse des résultats doit permettre d'aider à la décision sur l'opportunité ou non de réviser ce plan, conformément aux dispositions de l'article L153-27 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que, conformément à la loi climat résilience complétée par la loi visant à faciliter la lutte contre l'artificialisation des sols, une évolution du PLUi HD devra être conduite pour intégrer la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) telle que définie par la modification simplifiée n°2 du SCoT en cours de procédure.

2/ Rôle des communes membres :

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme dispose que le Conseil communautaire de Grand Chambéry délibère sur l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD après avoir sollicité l'avis des communes membres qui doivent aussi se prononcer ensuite sur l'opportunité de le réviser.

Cette procédure de consultation des communes, introduite par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, vise à permettre aux communes membres d'exprimer leur avis sur le bilan proposé et sur les évolutions induites par l'application du PLUi HD sur leur territoire.

3/ Méthodologie de l'évaluation :

Etant parmi l'un des premiers PLUi-HD approuvés en France en 2019, le PLUi-HD de Grand Chambéry est aujourd'hui l'un des premiers à faire l'objet d'une évaluation.

Le rôle de l'évaluation n'est pas de dresser un bilan des pièces du PLUi-HD une par une mais d'analyser le PLUi-HD comme un projet « global ». Cette évaluation à établir sur les différents volets urbanisme, habitat, transport et déplacements évoqués précédemment, se veut quantitative et qualitative, en mettant aussi en perspective les effets du document vis-à-vis des orientations des enjeux contemporains et futurs de l'agglomération, dans un contexte territorial et législatif qui a évolué depuis 2019. Des données clés, fondées sur la liste d'indicateurs établis conformément à l'article R151-4 du code de l'urbanisme, dans le rapport de présentation du PLUi-HD rendent compte des trajectoires observées, le moment de l'évaluation étant l'occasion de s'intéresser aux pratiques et résultats constatés afin d'en tirer des enseignements et d'ajuster au besoin les objectifs et les mesures de mise en œuvre.

Cette évaluation s'appuie sur la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce stratégique du PLUi HD élaborée comme un document socle fédérateur des différentes orientations, règles et actions prévues par le document, ligne directrice et expression du projet politique d'aménagement de notre territoire.

Le PLUi HD tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité, cette évaluation intègre également un bilan de chacun des deux programmes d'actions (POA) « Habitat » et « Déplacements » qui figurent en annexes en tant que pièces spécifiques. Ces deux volets visent à rendre compte, action par action, de l'état d'avancement de la réalisation des leviers et actions qui avaient été mis en place pour accompagner et soutenir la mise en œuvre du PLUi-HD et atteindre les orientations du PADD.

Ces travaux conduits à partir des différents indicateurs ont ainsi permis la rédaction d'un bilan du PLUi HD avec y compris ses volets habitat, transports et déplacements faisant état de la trajectoire de Grand Chambéry au regard des orientations du PADD dans le cadre des objectifs fixés par la loi, à horizon 2030.

4/ Avis sur les résultats de l'application du PLUi HD de 2019 à 2025 :

Au vu de l'évaluation du PLUi HD transmise aux communes membres, et après en avoir débattu, la commune de Jacob-Bellecombette fait part des remarques et éléments de réflexion suivants :

- Actualiser les cibles et les enjeux définis en 2019 et les rendre cohérents avec la réalité actuelle du territoire :
 - o L'évolution de la nature des familles monoparentale, garde alternée, volonté de vieillir là où on a élevé sa famille et d'adapter les logements en tenant compte du vieillissement de la population
- Impulser le développement d'autres modes d'habitat : cohabitation, habitat collectif, en portant une réflexion sur l'évolution de la répartition des types de logements, la densification mais pas au détriment de la qualité de vie, tout en favorisant la recherche de solutions de mobilité au sein du parc existant,
- Prendre en compte la multiplication du nombre de véhicules par logement et donc modifier la règle de « un véhicule par logement » tant dans la construction nouvelle que dans la rénovation et transformation de l'habitat existant : règle à adapter plus précisément en fonction du secteur géographique
- Limiter le nombre de logements à construire à l'hectare dans le respect de la loi Zan, quelle que soit la taille de la commune, en définissant une densité à l'hectare,
- Favoriser le développement des aires de covoiturage permettant d'intégrer des parcs à vélos cohérents avec le nombre de véhicules stationnés et sécurisés,
- Aménager des bandes/pistes cyclables et parcs à vélos sécurisés afin de développer les trajets en mode doux,
- Adapter les mesures de prévention écologiques à l'évolution du réchauffement climatique,
- Adapter le PLUi HD à toutes ces ambitions et développer une vision globale permettant un aménagement harmonisé entre les communes notamment limitrophes,
- Apporter de la souplesse à certaines règles : alignements, dépendances, destinations, selon les projets et l'environnement ainsi qu'une simplification des déclarations préalables de travaux et bénéficier d'un devoir de conseil.

Après avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte du débat sur le rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans, transmis par Grand Chambéry,
- D'émettre, au vu du rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans transmis par Grand Chambéry, les observations indiquées précédemment,

- D'émettre au vu du bilan un avis favorable à la révision du PLUi HD de Grand Chambéry en vigueur.

3) Admission en non-valeur

Bruno STELLIAN expose qu'il convient d'inscrire, à la demande de la trésorerie, en « non-valeur », c'est-à-dire en « pertes et profits », la somme de 1032.54€ pour les impayées du restaurant scolaire, extrascolaire ou divers pour les années 2021 à 2024.

Cela concerne 9 familles. En effet, malgré toutes les relances de la trésorerie, ces sommes restent irrécouvrables.

Après avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'inscription de la somme de 1 032.54€ en « non-valeur », article 6541.

4) Désignation des représentants au sein de Métropole Savoie

Brigitte BOCHATON explique que pour des raisons statutaires et historiques, les représentants de Grand Chambéry au sein du syndicat mixte « Métropole Savoie » sont désignés sur proposition des communes parmi les conseillers municipaux, qu'ils soient conseillers communautaires ou non.

La commune de Jacob-Bellecombette dispose de 3 sièges de délégués titulaires et d'un nombre égal de suppléants.

Madame le Maire rappelle que Métropole Savoie est un syndicat mixte qui regroupe 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- La communauté d'agglomération Grand Lac
- La communauté d'agglomération Grand Chambéry
- La communauté de communes Cœur de Savoie

couvrant 107 communes. Le syndicat est administré par un comité syndical de 182 membres et un bureau de 27 membres.

Son action s'appuie sur un projet de territoire partagé, structuré autour de 5 axes :

- Répondre aux besoins en logements dans le cadre d'une gestion économe de l'espace
- Renforcer la cohésion sociale et territoriale
- Organiser un développement économique cohérent
- Rééquilibrer les modes de déplacements
- Préserver et valoriser l'environnement

Au quotidien, ce projet de territoire est décliné autour de 2 compétences essentielles :

- Élaboration, mise en œuvre et évolution d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas de secteur, pilotage d'études et de réflexions prospectives
- Portage et animations des politiques territoriales conduites par la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Suite de la démission de **Laurence FRANCART**, il convient de désigner un remplaçant.

Après avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- de nommer en tant que représentants au sein de Métropole Savoie :

- Délégués titulaires : **Brigitte BOCHATON, Mathias LEBLOIS, Catherine FAIVRE**
- Délégués suppléants : **Olivier MARMET, Isabelle GEINDRE, Antoine FATIGA.**

5) Autorisation de participation au Congrès des Maires 2025

Bruno STELLIAN informe les membres du conseil municipal que cette année, le Congrès des Maires de France se tiendra du 18 au 20 novembre 2025 à Paris. **Madame le Maire** et son adjointe, **Claire PRESCHOUX** souhaitent s'y rendre.

La participation d'élus d'une commune au Congrès des maires de France présente un intérêt communal. Cette participation donne droit à remboursement des frais des élus dans le cadre d'un mandat spécial.

Ce mandat spécial se matérialise par une délibération qui précise le nom des élus concernés et prévoit les modalités de remboursement des frais.

Conformément à l'article L2123-8 du CGCT, le remboursement des frais des élus dans le cadre d'un mandat spécial s'effectue de la façon suivante :

- Frais de transport : Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais qui précise notamment son identité, son itinéraire, les dates de départ et de retour ainsi que le motif du déplacement. L'élu joint les factures qu'il a acquittées uniquement à l'ordonnateur.
- Frais de séjour : Le code général des collectivités territoriales prévoit que la prise en charge des frais de séjour (repas et hébergement) est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, c'est à dire par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Toutefois, la délibération accordant mandat spécial peut prévoir que les élus seront remboursés intégralement à hauteur des frais engagés.

- Autres frais : Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

Après avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- De permettre à **Mmes Brigitte BOCHATON**, Maire et **Claire PRESCHOUX**, Adjointe au Maire, de participer au 107^{ème} congrès des Maires de France du 18 au 20 novembre 2025 à Paris.
- De procéder au remboursement intégral des frais engendrés par cette participation et détaillés ci-après sur présentation de justificatifs :
 - Transport
 - Hébergement
 - Inscriptions
 - Repas
 - Manifestations.

6) Modification de la convention entre la commune de Jacob-Bellecombette et la SCCV Miremont

Brigitte BOCHATON informe que suite à discussion avec la SCCV Miremont, il convient de procéder à des modifications concernant la convention de participation (délibération N°45 du 02/07/2025). Pour rappel, cette convention acte la participation pour les travaux de voirie du chemin de Miremont.

Plusieurs changements sont nécessaires :

- Il convient de modifier « CIS Promotion » par « SCCV Miremont ». En effet, Madame SERVAT s'est engagée au nom de la SCCV Miremont maîtrise d'ouvrage de la résidence Epsilone et non au nom de CIS PROMOTION,
- Il convient de modifier la somme de participation volontaire de 15 000 € à 14 664 € HT (montant provisionné par la SCCV Miremont),
- Il convient de modifier l'objet en supprimant « création d'un cheminement piéton ouvert à la circulation publique permettant de relier Les Châtaigneraies avec le chemin de Miremont » et en le remplaçant par « participation à l'enfouissement des réseaux aériens.

Pour information, CIS Promotion a perdu le syndic de cette copropriété, rendant plus compliqué les échanges et allongeant sensiblement le délai de mise en œuvre.

Après avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- De modifier la convention en fonction des remarques ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette nouvelle convention qui annule et remplace la précédente.

7) Adhésion au contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion de la Savoie (CDG73) pour la couverture des risques statutaires

Bruno STELLIAN rappelle que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le CDG73 a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Les caractéristiques sont les suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés

- Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

- Conditions :
 - avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée
 - ou
 - avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,14 % de la masse salariale assurée
 - ou
 - avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 5,81 % de la masse salariale assurée
- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**
 - Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
 - Conditions :
 - avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,06 % de la masse salariale assurée
 - ou
 - avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,00 % de la masse salariale assurée
 - ou
 - avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 0,97 % de la masse salariale assurée

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention précitée avec le CdG73 et tous actes nécessaires à cette adhésion.

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du CdG73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le CdG73 (2026-2029),

Après avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)
 - Régime du contrat : capitalisation
 - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.
- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
 - Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
 - Conditions : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée
- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**
 - Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
 - Conditions : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,06 % de la masse salariale assurée
- D'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- D'approuver la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- D'autoriser le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,
- D'autoriser le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

8) Prise en charge des frais de lunettes pour Madame B.

Brigitte BOCHATON informe les conseillers municipaux qu'un incident s'est déroulé durant le temps périscolaire de cantine du lundi 10 février 2025, lors d'une animation avec un agent communal (jeu du loup) auprès des enfants dans la cour de l'école élémentaire. Lors du jeu, le bras de l'animateur a heurté Mme B., élève, ce qui a fait tomber

ses lunettes au sol et créé un impact sur un verre. A vu de sa forte correction et de ses problèmes d'amblyopie, l'impact cause un gros problème pour Madame B.

Le montant de notre franchise chez Groupama, assureur de la collectivité, étant supérieur à la réclamation, la Matmut, assureur de Madame B., nous demande de faire parvenir un règlement de 139,00 € à l'ordre de Madame C., maman de Madame B.

Au vu de la situation, et après avis du conseiller en assurances de la commune, il est préconisé de procéder directement au règlement de la somme en réalisant en amont un protocole d'accord transactionnel précisant : « *Le présent protocole, régi par les articles 2044 et suivants du Code civil, met fin à toutes difficultés entre les parties soussignées décrites à l'article 1 et revêt l'autorité de la chose jugée au sens de l'Article 2052 du Code Civil qui dispose : « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».* »

Après avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Madame le Maire à régler directement la somme de 139,00 € pour la prise en charge des frais de lunettes de Madame B. à l'issue de la signature du protocole d'accord transactionnel.

Questions diverses

- Agenda
- Questionnement sur la participation pour le repas des bénévoles actuellement à 7€
- Annonce du mécénat Vicat à hauteur de 20 000 € pour la réalisation de deux fresques mécénat Vicat
- Résultat Téléthon 2024
- Entrée de la commune dans le Bouquet des bibliothèques
- Point sur les frelons asiatiques
- Etat d'avancement des travaux chemin de la Grobelle (photos)

Après un tour de table, **Madame le Maire** lève la séance à 21h05.